

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n°2022-AC005

Saisine par autorité administrative : Direction départementale de la Haute-Marne, UT Sud (Langres)
Pétitionnaire : Madame Stéphanie BOTSCHI, gérante
Références des demandes d'autorisation d'urbanisme : PC 052 017 22 S 004.
Localisation : Val Bruant 52 210 ARC-EN-BARROIS
Nature des travaux : construction d'un toit auvent.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

Vu la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la MARCoeur 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 nommant Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du parc national ;

Vu la demande d'avis conforme en date du 12 août 2022 ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 9 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-045 du Conseil scientifique du 14 octobre 2022, concluant à un avis défavorable.

Considérant la demande de permis de construire déposée par madame Stéphanie BOTSCHI, pour la construction d'un toit auvent destiné à couvrir un espace extérieur en s'appuyant sur d'anciennes dépendances partiellement ruinées ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'un toit de grande superficie en bac acier, sans cohérence avec les éléments bâtis qu'il recouvre ;

Considérant que le projet, par ses caractéristiques, ne peut pas s'intégrer à l'environnement bâti et paysager du site du Val Bruant (et plus largement de la vallée de l'Aujon qu'il domine).

DÉCIDE

Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis défavorable à la demande susvisée.

Article 2 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

En fin de travaux, un récolement visant à vérifier la bonne prise en compte des prescriptions est obligatoirement réalisé par le Parc national de forêts conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme.

Article 3 : sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : www.forets-parcnational.fr

À Arc-en-Barrois,
le mardi 25 octobre 2022

Le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Philippe PUYDARRIEUX

